



ABDUL OMARY NONDO ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTES N^{os} 040/2020 ET 043/2020

(REQUÊTES JOINTES)

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

6 MARS 2026

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 5 mars 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) rend ce jour, un arrêt dans l'affaire *Abdul Omary Nondo et autres c. République-Unie de Tanzanie*.

Abdul Omary Nondo, Deusdedit Valentine Rweyemamu et Paul Revocatus Kaunda (ci-après dénommés respectivement « le premier Requérant », « le deuxième Requérant » et « le troisième Requérant », ou collectivement « les Requérants »), sont tous des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie (« l'État défendeur »). Ils saisissent la Cour de Requêtes dirigées contre l'État défendeur afin de contester diverses dispositions de la législation électorale tanzanienne. La Cour, agissant *suo motu*, ordonne la jonction des deux Requêtes après avoir constaté une similitude entre les griefs invoqués et les réparations sollicitées.

RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

L'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence de la Cour ainsi qu'à la recevabilité des Requêtes.

S'agissant de la compétence de la Cour, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence *ratione temporis*. Plus spécifiquement, il soutient que les Requêtes se fondent sur des dispositions constitutionnelles adoptées en 1977 et 1984, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« le Protocole »). Il affirme en outre qu'au moment des faits, il n'a pas déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

S'agissant de l'argument selon lequel les violations alléguées seraient antérieures à l'entrée en vigueur du Protocole et au dépôt de la Déclaration, la Cour réitère sa position selon laquelle sa compétence *ratione temporis* se détermine à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole l'instituant, et non à partir de la date de dépôt de la Déclaration, celle-ci ne concernant que sa compétence *ratione personae*. La Cour relève également qu'à titre d'exception à cette règle, elle demeure compétente lorsque les violations alléguées sont survenues avant qu'un État ne devienne partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») ou au Protocole, mais qu'elles persistent après l'entrée en vigueur de ces instruments.

En l'espèce, la Cour conclut que les violations alléguées par les Requérants présentent un caractère continu, ce qui lui confère la compétence *ratione temporis* pour connaître des Requêtes.

Bien que les autres aspects de sa compétence ne soient pas contestés par l'État défendeur, la Cour les examine néanmoins conformément à la règle 49(1) de son Règlement.



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

S'agissant de la compétence *ratione personae*, la Cour relève que l'État défendeur dépose la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, laquelle permet aux individus de saisir la Cour de requêtes dirigées contre lui, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour rappelle également que l'État défendeur retire cette Déclaration le 21 novembre 2019. À cet égard, la Cour souligne que ce retrait n'affecte pas les présentes Requêtes, celui-ci ne prenant effet que le 22 novembre 2020, soit postérieurement à leur introduction.

La Cour relève en outre que les violations alléguées concernent des droits consacrés par la Charte et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), instruments auxquels l'État défendeur est partie. Elle conclut dès lors qu'elle dispose de la compétence *ratione materiae* nécessaire pour examiner les Requêtes.

Enfin, la Cour conclut qu'elle est également compétente *ratione loci*, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

Sur la recevabilité des Requêtes, la Cour observe qu'en vertu de l'article 6(2) du Protocole, elle doit statuer sur la recevabilité de toute requête dont elle est saisie. L'État défendeur soulève une exception fondée sur le non-respect du délai raisonnable prévu à l'article 56(6) de la Charte en matière de saisine.

S'agissant de cette exception, la Cour relève qu'aux termes de la règle 50(2)(f) du Règlement, deux éléments permettent d'apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine. Premièrement, la requête doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des recours internes. Deuxièmement, et à titre alternatif, elle doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de la date fixée par la Cour comme point de départ du délai dans lequel elle peut être saisie.

En l'espèce, la Cour observe que les Requérants ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes, non seulement parce qu'il n'en existait aucun à épuiser, mais



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

également parce que certaines violations alléguées présentent un caractère continu. Dès lors, le calcul du délai ne peut être fondé sur l'épuisement des recours internes, celui-ci étant sans pertinence en l'espèce. S'agissant du second critère, la Cour relève que, compte tenu de la nature continue des violations alléguées, les Requérants peuvent introduire leurs Requêtes à tout moment tant que ces violations ne sont pas réparées. La Cour conclut en conséquence que les Requêtes remplissent les conditions de recevabilité et rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

La Cour observe qu'aucune exception n'est soulevée quant aux autres conditions de recevabilité. Toutefois, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle examine l'ensemble des critères de recevabilité prévus à la règle 50(2) du Règlement afin de s'assurer que les Requêtes remplissent les exigences requises.

La Cour constate ainsi que la condition prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement est remplie, les Requérants étant clairement identifiés par leur nom.

Elle constate également que le langage utilisé dans les Requêtes n'est ni outrageant ni insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement. Les Requêtes ne se fondent pas non plus exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse, mais s'appuient sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

La Cour relève en outre que les prétentions des Requérants visent la protection des droits garantis par la Charte et que rien dans les Requêtes n'était incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Elle conclut donc que les Requêtes remplissent les exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.

RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

La Cour constate également que l'affaire n'a pas été préalablement réglée entre les parties devant une autre juridiction internationale, conformément à la règle 50(2)(g) du Règlement.

Sur l'épuisement des recours internes, la Cour rappelle que la règle de l'épuisement des recours internes prévue à la règle 50(2)(e) du Règlement, vise à permettre aux États de remédier aux violations alléguées des droits de l'homme au sein de leur propre ordre juridique avant qu'un organe international ne soit appelé à se prononcer sur leur responsabilité, conformément au principe de subsidiarité. Elle rappelle également que cette exigence implique que le requérant ait, au moins en substance, soumis ses griefs devant les juridictions nationales. En l'espèce, la Cour relève que les Requérants formulent cinq griefs contre la législation électorale de l'État défendeur. Elle examine chacun de ces griefs afin de déterminer si la condition de l'épuisement des recours internes est satisfaite.

Dans un premier temps, la Cour examine les griefs relatifs à la composition de la Commission électorale, que les Requérants estiment contraires à l'article 74(1) de la Constitution de l'État défendeur, aux articles 1, 3, 13(1) de la Charte, à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 25 du PIDCP. Les Requérants soutiennent qu'ils ne peuvent saisir la Haute Cour en vertu de la *Basic Rights and Duties Enforcement Act* (loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux), les dispositions constitutionnelles contestées ne relevant pas du chapitre III de la première partie de la Constitution.

La Cour relève que les griefs des Requérants concernant la composition de la Commission électorale sont régis, au moment de l'introduction de la requête, à la fois par la Constitution de l'État défendeur et par la loi nationale sur les élections. Elle observe toutefois que les Requérants ne saisissent aucune juridiction nationale pour faire trancher ces griefs. Elle conclut en conséquence qu'ils n'ont pas épuisé les



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

recours internes s'agissant des griefs relatifs à l'article 74(1) de la Constitution de l'État défendeur. La Cour déclare donc ce grief irrecevable.

Dans un deuxième temps, elle examine le grief tiré de ce que l'article 74(3) de la Constitution de l'État défendeur, relatif aux conditions d'éligibilité des membres de la Commission électorale, violerait les droits des Requérants garantis par les articles 1, 3 et 13(1) de la Charte, l'article 21 de la DUDH et l'article 25 du PIDCP.

Constatant que les Requérants n'apportent aucun élément démontrant qu'ils ont tenté d'épuiser les recours internes, la Cour déclare également ce grief irrecevable.

Dans un troisième temps, la Cour examine si les Requérants ont épuisé les recours internes en ce qui concerne la révocation des membres de la Commission électorale. Concernant ce grief, les Requérants soutiennent que l'article 74(5) de la Constitution de l'État défendeur compromet l'indépendance de la Commission électorale en conférant au Président le pouvoir de révoquer un membre pour des motifs subjectifs et imprécis.

Sur cette question, la Cour constate également que les Requérants n'ont fourni aucun élément de preuve établissant l'épuisement des recours internes, et soutient que la requête ne satisfait pas aux exigences d'épuisement des recours internes en ce qui concerne ce grief.

Dans un quatrième temps, la Cour examine le grief relatif aux dispositions de l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar, qui excluent le contrôle juridictionnel des actes des commissions électorales. Les Requérants soutiennent que ces dispositions violent les principes d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi garantis par l'article 3 de la Charte et l'article 14(1) du PIDCP. Les Requérants soutiennent en outre que ces mêmes

RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

dispositions violent l'article 7(1)(a) de la Charte et l'article 14(1) du PIDCP en excluant les juridictions de l'État défendeur de leur compétence.

À l'égard à cette allégation, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les dispositions qui excluent la compétence des juridictions privent les justiciables de recours à épuiser. Elle conclut que compte tenu des dispositions de l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar, les Requérants ne disposent pas, en l'espèce, d'un recours disponible, suffisant et effectif à exercer avant de saisir la Cour. Elle dit donc que la condition relative à l'épuisement des recours internes est remplie pour ce grief.

Enfin, la Cour examine le grief relatif à l'interdiction faite aux personnes participant à la gestion des élections d'adhérer à un parti politique qui violerait les articles 1, 3, 13(1) de la Charte, 21 de la DUDH et 25 du PIDCP.

S'agissant de ce grief, la Cour note que les Requérants ne fournissent aucun élément de preuve établissant qu'ils ont épuisé les recours internes, ni démontré que ces recours étaient indisponibles ou inefficaces. La Cour conclut, par conséquent, que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes en ce qui concerne les allégations relatives à l'article 74(14) de la Constitution de l'État défendeur, et dit que les Requêtes ne remplissent pas l'exigence relative à l'épuisement des recours internes à cet égard.

Après avoir évalué toutes les conditions relatives à l'épuisement des recours internes, la Cour conclut que les Requêtes ne remplissent ladite condition qu'à l'égard des allégations relatives à l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et à l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar.

La Cour examine ensuite si l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar violent les principes d'égalité devant la loi et d'égal protection de la loi garantis par l'article 3 de la Charte et l'article 14(1) du

RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La Cour examine également l'allégation des Requérants selon laquelle ces mêmes dispositions constitutionnelles violent le droit à ce que leur cause soit entendue, tel que garanti par l'article 7 de la Charte.

S'agissant de la violation alléguée du droit à l'égalité et à l'égale protection de la loi, la Cour rappelle que le principe d'égalité devant la loi suppose que la loi protège toute personne sans discrimination. La Cour rappelle en outre que, dans l'affaire *Jebra Kambole c. Tanzanie*, elle s'est déjà prononcée sur une disposition similaire de la Constitution de l'État défendeur qui excluait la compétence des juridictions nationales pour connaître de toute contestation relative à l'élection du Président de la République. La Cour a jugé qu'une telle disposition constitue une violation de la Charte en l'absence de justification raisonnable, de nécessité ou de proportionnalité dans une société démocratique. Appliquant un raisonnement analogue en l'espèce, la Cour conclut que les dispositions constitutionnelles contestées excluent la compétence des juridictions pour contrôler les actes de la Commission électorale nationale de l'État défendeur (National Electoral Commission – NEC) et de la Commission électorale de Zanzibar (Zanzibar Electoral Commission – ZEC). La Cour observe que, bien que les dispositions litigieuses s'appliquent en principe à tous les citoyens de l'État défendeur, leurs effets pratiques ne sont pas uniformes pour l'ensemble de la population. Selon la Cour, ces dispositions produisent un effet disproportionné sur les personnes qui cherchent à obtenir réparation pour d'éventuels griefs électoraux, dans la mesure où elles les empêchent de contester les décisions électorales devant une juridiction. La Cour conclut, en conséquence, que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar violent l'article 3(2) de la Charte.

S'agissant de l'allégation de violation du droit à ce que leur cause soit entendue, la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure dans l'affaire *Jebra Kambole c. Tanzanie*, dans laquelle elle a jugé que les restrictions prévues à l'article 41(7) de la Constitution



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

de l'État défendeur sont incompatibles avec l'article 7(1)(a) de la Charte. Dans cette affaire, la Cour souligne que, lorsqu'un État impose une restriction à l'exercice des droits fondamentaux, il lui incombe de démontrer que cette restriction est prévue par la loi, qu'elle poursuit un objectif légitime et qu'elle est nécessaire et proportionnée à la réalisation de cet objectif. La Cour souligne également qu'un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que l'absence de contrôle juridictionnel des actes de la NEC et de la ZEC crée un risque d'irrégularités électorales non contrôlées et porte ainsi atteinte à l'État de droit. La Cour conclut, par conséquent, que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar, en ce qu'ils excluent la compétence des juridictions pour examiner les décisions de la NEC et de la ZEC, violent l'article 7(1)(a) de la Charte.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 1 de la Charte, la Cour rappelle que, lorsqu'elle constate qu'un droit, un devoir ou une liberté, garantis par la Charte est restreint, violé ou non réalisé, il s'ensuit nécessairement que les obligations prévues à l'article 1 de la Charte ont été violés. La Cour conclut dès lors que l'État défendeur a violé les articles 3(2), 7(1)(a) et 1 de la Charte.

Ayant constaté que certaines dispositions de l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur et de l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar violent les articles 3(2) et 7(1)(a) de la Charte, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la notification de l'arrêt, afin de modifier ces dispositions et de les mettre en conformité avec la Charte, de manière à faire cesser les violations constatées.

La Cour ordonne en outre à l'État défendeur de publier le présent arrêt, en kiswahili et en anglais, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification, sur les sites



RÉSUMÉ DE L' ARRÊT

internet du pouvoir judiciaire et du ministère chargé des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que le texte de l'arrêt demeure accessible pendant au moins un (1) an à compter de sa publication.

S'agissant du suivi de l'exécution, la Cour ordonne à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêt, un rapport sur l'état de sa mise en œuvre, puis, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour constate l'exécution intégrale de l'arrêt.

Enfin, la Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0402020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.